

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES
Brochure n° 3144 – IDCC 1043

Avenant n° 112 du 14 février 2025
relatif à la cotisation conventionnelle
pour la formation professionnelle des personnels d'immeubles.

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles, réunies en Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation au regard de l'utilisation de la cotisation conventionnelle pour la formation professionnelle des personnels d'immeuble ont décidé de réduire le taux d'appel de cette cotisation, au vu des montants mobilisés.

Article 1
Rappel de la situation en vigueur

L'avenant n° 104 du 9 septembre 2021 relatif au renouvellement de la cotisation conventionnelle pour la formation professionnelle des personnels d'immeubles a rappelé le caractère obligatoire de la participation des employeurs de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles et a confirmé le montant de la cotisation qui s'élève depuis l'avenant n° 99 du 4 juin 2019 à :

- pour les établissements de moins de 11 salariés à :
 - 0,55 % de la masse salariale brute annuelle de cotisation légale ;
 - 0,15 % de la masse salariale brute annuelle de cotisation conventionnelle ;
 - soit au total 0,70 % de la masse salariale brute annuelle ;
- pour les établissements de 11 salariés et plus : à 1 % de la masse salariale brute annuelle.

Cette cotisation conventionnelle de 0,15 % doit ainsi être affectée au financement de la formation professionnelle continue pour les entreprises de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles de moins de 11 salariés, et relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux.

Pour les établissements de 11 salariés et plus, les cotisations doivent être versées à l'OPCO des entreprises de proximité, branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles, le versement avéré à d'autres sections professionnelles pourrait amener les partenaires sociaux à se réunir pour envisager d'étendre cette cotisation conventionnelle de 0,15 % à tous les établissements de la branche.

Article 2

Financement de la formation professionnelle continue : réduction de la cotisation conventionnelle

Pour les établissements de moins de 11 salariés, le présent avenant décide de réduire le taux d'appel de la cotisation conventionnelle de 0,15 % à 0,13 %, soit un total de 0,68 % de la masse salariale brute. Les autres dispositions en vigueur restent inchangées.

Les parties signataires précisent que cette réduction du taux d'appel de la cotisation conventionnelle de 0,15 % à 0,13 % s'appliquera aux cotisations appelées à partir du 1^{er} janvier 2026, sur la base de la masse salariale brute de l'année précédente.

Pour les établissements de 11 salariés et plus, le présent avenant n'apporte aucun changement aux dispositions en vigueur.

Article 3

Entrée en vigueur

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Le présent avenant entrera en vigueur dans les conditions indiquées dans l'article 2.

| ORGANISATIONS PATRONALES | SYNDICATS DE SALARIÉS |
|--|---|
| Association des Responsables de Copropriétés – ARC | |
| Fédération des Entreprises Publiques Locales – FEPL | SNIGIC |
| | FEC FO – Section des Services |
| | Fédération des Services CFDT |
| | Union nationale des syndicats autonomes UNSA |